



Sommaire de recherche sur la violence familiale et le droit de la famille

Soutenir les survivantes grâce
à la réforme des tribunaux :
Évaluation du rôle des
tribunaux intégrés et
spécialisés pour le droit de la
famille en Colombie-
Britannique

Numéro 11 | *Août 2021*



ALLIANCE DES CENTRES
DE RECHERCHE CANADIENS
SUR LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

Soutenir les survivantes grâce à la réforme des tribunaux :

Évaluation du rôle des tribunaux intégrés et spécialisés pour le droit de la famille en Colombie-Britannique ¹

Août 2021

¹ Préparé par Chelsea Pang, B.A., J.D., associée en recherche.

*Le présent sommaire d'apprentissage fait partie du projet de l'Alliance des centres de recherche canadiens intitulé « Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille »
- financé par l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC)*

À l'Université Simon Fraser, nous vivons et travaillons sur les territoires traditionnels non cédés des Salish du littoral des nations x^wməθkwəyəm (Musqueam), Skwxwú7mesh (Squamish), et Səlílwatał (Tsleil-Waututh).

Citation suggérée

Pang, C. (2021). Soutenir les survivantes grâce à la réforme des tribunaux : Évaluation du rôle des tribunaux intégrés et spécialisés pour le droit de la famille en Colombie-Britannique. *Sommaire de recherche sur la violence conjugale et le droit de la famille* (11). Vancouver, C.-B. : Le Centre FREDA pour la recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants.

Conception

Chelsea Pang, associée en recherche au Centre FREDA pour la recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants

Sarah Yercich, directrice associée au Centre FREDA pour la recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants

Partagez vos commentaires sur ce sommaire

https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_8phwuLaDwInjUTc

Nous contacter

[Site Web](#) | [Facebook](#) | [Twitter](#)

Le présent document a été produit grâce à la contribution financière de l'Agence de la santé publique du Canada. Les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement celles de l'Agence de la santé publique du Canada.



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada



The FREDa Centre
for Research on Violence
Against Women and Children



ALLIANCE DES CENTRES
DE RECHERCHE CANADIENS
SUR LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

Appuyer les survivantes grâce à la réforme des tribunaux :

Évaluation du rôle des tribunaux intégrés et spécialisés en droit de la famille en Colombie-Britannique

Introduction

En Colombie-Britannique, une famille peut devoir participer à plusieurs procédures à la fois devant les tribunaux de la famille, les tribunaux criminels et les tribunaux de protection de l'enfance, qui fonctionnent en grande partie en silos (Birnbaum et coll., 2014; Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013; Martinson et Jackson, 2016; Martinson et Jackson, 2017). Le manque de coordination entre les multiples systèmes judiciaires peut créer divers problèmes pour les parties en cause, surtout dans les affaires de violence familiale. Parmi les problèmes, mentionnons les ordonnances contradictoires qui entraînent des lacunes dans la protection (Birnbaum et coll., 2014; Croll, 2015; Koshan, 2018; Martinson et Jackson, 2016), l'absence d'une vue d'ensemble de l'affaire pendant la prise de décisions (Martinson et Jackson, 2017), les expériences qui traumatisent de nouveau les survivantes lorsqu'elles doivent raconter leur histoire à plusieurs juges (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013; Koshan, 2018; Martinson et Jackson, 2016), et bien d'autres, qui seront explorés dans le présent sommaire. Les tribunaux intégrés et spécialisés se sont révélés prometteurs pour régler ces questions.

Il est particulièrement important de tenir compte de l'impact du système judiciaire sur la santé des femmes lors de l'élaboration de systèmes judiciaires intégrés et spécialisés. Selon un sondage sur les tribunaux de la famille de la Colombie-Britannique, 80 % des femmes ont indiqué que le système judiciaire avait eu une incidence sur leur santé (Hrymak et Hawkins, 2021). De plus, 62,5 % des femmes interrogées dans le cadre de cette même enquête ont indiqué qu'elles avaient développé un nouveau problème de santé pendant les procédures du tribunal de la famille (Hrymak et Hawkins, 2021). Certaines femmes ont également été confrontées à des problèmes de santé qui les ont affectées longtemps après les procédures judiciaires initiales, laissant même certaines femmes handicapées de façon permanente (Hrymak et Hawkins, 2021). Les répercussions négatives sur la santé émotionnelle et physique des femmes qui se retrouvent devant les tribunaux de la famille peuvent aussi comprendre des sentiments de colère, de culpabilité, de frustration, d'anxiété et d'isolement, ce qui peut entraîner le besoin de traitements médicaux et de counselling pour traiter des symptômes comme les attaques de panique, les ulcères, les maux de tête et la dépression (Bridgman-Acker, 1998). Il est nécessaire de réformer les systèmes judiciaires pour régler ces problèmes. Le présent sommaire évalue le rôle que jouent les tribunaux intégrés et spécialisés pour atténuer ces répercussions négatives sur les femmes qui naviguent dans le système judiciaire, surtout dans les affaires de violence familiale.

Le présent sommaire examine les modèles de tribunaux existants qui traitent de la violence familiale en Colombie-Britannique et examine les principaux problèmes qui subsistent. Ce sommaire donne ensuite un aperçu des différents modèles de tribunaux présents ailleurs et décrit les avantages et les inconvénients de chacun. Enfin, ce sommaire analyse les éléments clés qui ont permis de mettre au point des systèmes judiciaires intégrés, ainsi que les questions et les préoccupations concernant les tribunaux intégrés et spécialisés.

Quels modèles de tribunaux existent actuellement en Colombie-Britannique?

Plusieurs régions de la Colombie-Britannique ont développé des tribunaux spécialisés en violence familiale, notamment Duncan, Nanaimo, Kelowna, Penticton et Surrey. Le modèle de règlement rapide et de gestion des cas a aussi été élaboré récemment à Victoria et à Surrey.

Tribunaux de la violence familiale en Colombie-Britannique

Duncan/vallée de Cowichan

Établi en 2009, le plus ancien tribunal de la violence familiale en Colombie-Britannique est situé à Duncan, dans la vallée de Cowichan (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015a). Ce tribunal adopte une « approche thérapeutique et collaborative » (traduction libre) pour coordonner l'information et les services dans les affaires criminelles impliquant la violence familiale (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015a). Le tribunal de la violence familiale de Duncan détermine la peine des contrevenants qui plaident coupables à des infractions de violence familiale (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015a). Les fournisseurs de services se réunissent chaque semaine pour faciliter l'accès à l'information et aux services pour les victimes et les contrevenants (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015a). Ce tribunal a comme objectifs d'aider les contrevenants à comprendre les problèmes qui sous-tendent leur comportement criminel, tout en les tenant responsables, et d'améliorer la façon de mettre les victimes et les contrevenants en contact avec les services communautaires (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015a).

Nanaimo

Le tribunal de la violence familiale de Nanaimo, établi en 2013, est semblable au tribunal de la violence familiale de Duncan. Les processus judiciaires ont été élaborés par les collectivités locales et les juges en fonction du projet de recherche « Keeping Women Safe » (garder les femmes en sécurité) de 2008 en Colombie-Britannique (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015b). La police soumet les dossiers au procureur de la Couronne dans les deux semaines suivant la réponse à une plainte de violence familiale, et le procureur communique immédiatement avec les plaignantes et les renvoie aux services (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015b). Si des enfants sont impliqués, le procureur communique également avec le ministère du Développement de l'enfance et de la famille (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015b). Dans les cas « à risque élevé », l'équipe interorganismes d'évaluation des cas se réunit pour discuter d'un plan de sécurité (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015b).

Une fois l'affaire portée devant les tribunaux, des services gratuits ou peu coûteux sont offerts aux accusés et aux plaignantes, notamment :

- avocat de service;
- assistance parajuridique aux Autochtones;
- counselling;
- aiguillage vers des programmes de lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, des traitements de la santé mentale, du counselling relationnel.

(Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015b)

Il y a parfois de longs ajournements afin de permettre aux parties de terminer les programmes de counselling, et une grande partie du travail se fait à l'extérieur de la salle d'audience (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015b).

Kelowna et Penticton

Dans les tribunaux de la violence familiale de Kelowna et de Penticton, des jours précis sont prévus pour entendre les affaires de violence familiale (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015c). On attribue à ces affaires une date de procès rapprochée pour qu'elles soient instruites sans délai, ce qui vise à assurer la sécurité des victimes et du public, à offrir une approche thérapeutique plutôt que punitive pour encourager l'acceptation de la responsabilité et la recherche d'un traitement, et à réduire la possibilité que la victime se rétracte ou qu'il y ait des problèmes avec les témoins (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015c). Jusqu'à huit procès sont prévus lors d'une journée consacrée aux procès pour violence familiale, étant donné qu'on ne sait pas si les procès seront tenus ou non (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015c). Par exemple, il arrive que le défendeur ait déjà plaidé coupable ou que la plaignante ne veuille pas témoigner, de sorte que le procès ne peut pas aller de l'avant (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015c). Dans ces procès tenus à une date rapprochée, la plaignante est le seul témoin de la poursuite prévu à la date du procès (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015c). Si le procès se poursuit et qu'il faut appeler d'autres témoins, la date du prochain procès est fixée dans les 30 jours (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015c).

Selon le juge administratif de la région de l'Okanagan, Robin Smith, ces tribunaux présentent les avantages suivants :

- une meilleure certitude de procès;
 - moins de demandes de modification d'ordonnances de mise en liberté sous caution (ce qui se produit souvent lorsque les procès sont retardés);
 - une résolution plus rapide pour les familles;
 - des ressources policières supplémentaires consacrées aux enquêtes sur la violence familiale.
- (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015c)

Ces tribunaux travaillent également aux côtés d'une Unité de la violence familiale (UVF), qui comprend une équipe de deux policiers, un travailleur de la protection de l'enfance du ministère du Développement de l'enfance et de la famille et un travailleur des services communautaires d'aide aux victimes de la Société Elizabeth Fry (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015c). Ces gens travaillent tous dans le même bureau pour faciliter la communication, trier rapidement les affaires, coordonner la planification de la sécurité et assurer la liaison avec le procureur de la Couronne désigné responsable des procès pour violence familiale (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015c). L'UVF rencontre également chaque mois des représentants des services correctionnels communautaires (probation), du refuge pour femmes, du ministère du Développement social et d'autres intervenants afin de formuler des plans de sécurité pour les cas à risque élevé (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2015c).

Surrey

Depuis 2016, le tribunal de la violence familiale de Surrey fonctionne comme un tribunal de détention provisoire pour violence familiale avec une équipe dédiée de procureurs de la Couronne et des ressources venant de la magistrature, des Services des shérifs et de la Direction des services judiciaires du

ministère de la Justice de la Colombie-Britannique, pour accélérer les affaires criminelles de violence familiale (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2016). Ce tribunal entend toutes les audiences – de mise en liberté sous caution, de plaider de culpabilité et de détermination de la peine portant sur la violence familiale – dont la durée est estimée à moins de 30 minutes, et ces affaires sont entendues dans une seule salle d’audience (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2016).

Ce tribunal de détention provisoire pour violence familiale permet, entre autres, de retirer un grand nombre d’affaires de la salle d’audience générale de détention provisoire, afin de laisser plus de temps pour les affaires restantes et d’éviter les ajournements répétés (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2016). Ce tribunal a aussi comme objectif de regrouper les affaires de violence familiale afin que les juges et les avocats puissent utiliser une approche éclairée et cohérente pour résoudre les problèmes de violence familiale; et de permettre aux survivantes d’accéder plus facilement aux travailleurs des services d’aide aux victimes et aux conseillers en violence familiale (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2016). Grâce à ce tribunal, les équipes policières spécialisées en violence familiale, les comités de lutte contre la violence et les fournisseurs de counselling peuvent mieux coordonner leurs efforts et offrir des services intégrés (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2016).

Chaque tribunal de la violence familiale mentionné ci-dessus met l’accent sur les procédures criminelles et non sur le droit de la famille, bien que les parties puissent avoir accès à des services de soutien communautaire semblables dans les affaires de droit de la famille comportant de la violence familiale.

Victoria et Surrey – Modèle de règlement rapide et de gestion des cas

Ce nouveau modèle, établi en décembre 2020, tente de régler les différends à l’amiable comme première étape du processus judiciaire, plutôt que comme solution de rechange aux tribunaux (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2020). Le modèle de règlement rapide et de gestion des cas a comme objectifs d’évaluer les besoins de chaque famille et d’aider la famille à naviguer dans le processus judiciaire, au besoin (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2020). Les parties sont aiguillées vers l’évaluation, la médiation et l’éducation parentale plus tôt dans le processus, aidant ainsi à cerner le différend et à faciliter le recours aux tribunaux, même si aucune entente n’est conclue (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2020).

Comme première étape des procédures judiciaires, les parties peuvent aussi assister à une conférence de gestion des causes familiales avec un juge, plutôt que de comparaître dans une salle d’audience occupée et accusatoire (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2020). De cette façon, il y a moins d’affaires inscrites au calendrier des audiences et plus de temps pour ceux qui ont besoin d’une audience, qui peut être programmée plus tôt (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2020). Les conférences de gestion des causes familiales sont des conférences informelles avec un juge. Le juge de conférence peut :

- rendre des ordonnances de bonne conduite pour gérer les interactions entre les parties;
- rendre des ordonnances se rapportant à la gestion des cas pour aider à préparer le procès;
- rendre des ordonnances « provisoires » (temporaires);
- rendre des ordonnances finales, si les parties en conviennent;
- renvoyer les parties à la médiation;
- ajourner les procédures pour reporter les parties à une autre conférence; et
- demander que l’affaire soit portée devant les tribunaux.

(Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2020)

Il y a différentes procédures selon le type de questions en cause. Les « questions de droit de la famille » comprennent les demandes de pension alimentaire pour enfants, de pension alimentaire pour époux, de garde, de contact avec un enfant et d'arrangements parentaux (y compris les responsabilités parentales et le temps parental), et ces questions doivent être soumises aux exigences de règlement rapide (règle 5.01(1), Règles de la Cour provinciale (famille) de la Colombie-Britannique). Les autres questions de droit de la famille comprennent les ordonnances de protection, les questions parentales prioritaires (définies dans la règle 5.01(1)) ainsi que l'exécution des ordonnances judiciaires et les ententes déposées (règle 5.01(1), Règles de la Cour provinciale (famille) de la Colombie-Britannique). Les questions urgentes comme les ordonnances de protection et les « questions parentales prioritaires » donnent lieu directement à une comparution devant un juge et n'ont pas besoin de passer par le processus de règlement rapide. Cette catégorie de « questions parentales prioritaires » comprend :

- le consentement aux décisions médicales, dentaires ou liées à la santé de l'enfant;
- la demande de passeport, de permis, de prestations, etc., pour l'enfant, lorsque le retard pourrait compromettre la sûreté, la sécurité ou le bien-être émotionnel, physique ou psychologique de l'enfant;
- le consentement requis pour que l'enfant puisse voyager, qui a été refusé à tort;
- le déménagement;
- les retraits injustifiés de l'enfant.

(Règle 5.01(1), Règles de la Cour provinciale (famille) de la Colombie-Britannique)

Dans les cas où les procédures de règlement rapide ne s'appliquent pas, les affaires seront renvoyées pour une audience devant un juge, comme expliqué ci-dessus. Toutefois, d'autres affaires entre les mêmes parties seront traitées selon le processus de règlement rapide (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 2020).

Le processus de règlement rapide et de gestion des cas ne s'applique pas dans les cas suivants :

- les affaires de protection de l'enfance;
- les affaires portées devant la Cour provinciale par le ministère du Développement de l'enfance et de la famille ou un organisme autochtone délégué.

(Direction des services juridiques, ministère du Procureur général, 2020)

Principaux enjeux en Colombie-Britannique

Les tribunaux de la violence familiale existants en Colombie-Britannique se concentrent sur les procédures criminelles plutôt que sur les tribunaux de la famille, et ils n'intègrent pas les deux systèmes. Certains tribunaux de la violence familiale de la Colombie-Britannique, notamment à Nanaimo, Kelowna et Penticton, ont des procédures pour assurer la liaison avec le ministère du Développement de l'enfance et de la famille si l'affaire concerne également la protection de l'enfance. Le modèle de règlement rapide et de gestion des cas est axé sur les procédures du tribunal de la famille. Il ne fait pas appel à une équipe spécialisée pour les cas de violence familiale et n'est pas intégré à d'autres systèmes comme les procédures criminelles ou de protection de l'enfance. Malgré les mesures positives prises pour élaborer une approche spécialisée et coordonnée dans les tribunaux de la Colombie-Britannique, il y a toujours un manque d'intégration entre les procédures familiales, criminelles et de protection de l'enfance, ce qui crée un certain nombre de problèmes.

Les parties pourraient devoir assister à plusieurs audiences et expliquer leur histoire à différents tribunaux à plusieurs reprises, ce qui peut les traumatiser de nouveau (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013; Koshan, 2018; Martinson et Jackson, 2016). De plus, le tribunal peut n'avoir qu'une vision partielle de la situation, ce qui entraîne des ordonnances contradictoires ou inefficaces (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013). Des juges ont soulevé des préoccupations quant au fait que les avocats participant à des procédures en droit de la famille ne sont peut-être pas pleinement au courant des procédures criminelles ou ordonnances judiciaires connexes (Martinson et Jackson, 2017). Cela pose problème, car les tribunaux n'ont généralement pas de système « inquisitoire » où le juge cherche à obtenir des éléments de preuve (Martinson et Jackson, 2017). Au lieu de cela, les juges prennent habituellement des décisions en fonction de la preuve présentée, et ils disposent d'un temps limité pour poser d'autres questions (Martinson et Jackson, 2017).

La présence de plusieurs procédures peut donner lieu à des ordonnances contradictoires, surtout en raison du fait que chaque tribunal a des objectifs différents ou contradictoires. Par exemple, les tribunaux de la famille peuvent accorder la priorité à l'optimisation des contacts entre les parties (Birnbaum et coll., 2014; Martinson et Jackson, 2016), tandis que le système pénal peut se concentrer sur la protection des victimes et des enfants (Koshan, 2018). Des ordonnances contradictoires peuvent entraîner des lacunes dans la protection lorsqu'il s'agit de situations de violence familiale. Par exemple :

- l'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut expirer avant qu'une ordonnance de protection ne soit rendue par un tribunal de la famille;
- la mise en liberté d'un contrevenant peut nuire aux effets d'une ordonnance existante de protection de la famille ou de l'enfant;
- les ordonnances restrictives de mise en liberté sous caution peuvent nuire au counselling familial, aux visites supervisées, etc., surtout si l'on tient compte du fait que ces ordonnances peuvent durer longtemps – environ 6 à 10 mois – ce qui peut compliquer la poursuite de l'affaire devant le tribunal de la famille.

(Croll, 2015)

Des ordonnances contradictoires peuvent également créer de la confusion pour les parties (Croll, 2015). Par exemple, un accusé peut enfreindre involontairement une ordonnance criminelle de non-communication même si l'ordonnance du tribunal de la famille permet l'accès (Birnbaum et coll., 2014). Les parties ne savent peut-être pas que les ordres criminels ont préséance en droit (Birnbaum et coll., 2014). Dans d'autres cas, l'accusé peut profiter de la confusion et communiquer avec la plaignante lorsqu'il n'est pas clairement établi qu'il viole une ordonnance (Croll, 2015).

Le manque de coordination entre les différents systèmes judiciaires peut aussi mener à un dédoublement des efforts et à des inefficacités (Birnbaum et coll., 2014; Croll, 2015; Martinson et Jackson, 2016). En outre, les procédures criminelles peuvent retarder les procédures relatives à la famille et à l'enfant (Croll, 2015; Koshan, 2018; Martinson et Jackson, 2016).

Les demandes présentées devant différents tribunaux peuvent aussi perpétuer le harcèlement et les mauvais traitements des ex-partenaires (Koshan, 2018; Martinson et Jackson, 2016). Ces problèmes peuvent affecter personnellement les parties en cause; par exemple en entraînant plus de stress pour les survivantes et les membres de la famille en raison des multiples processus et en les exposant à un plus grand risque de conflit (Martinson et Jackson, 2016). Ces effets peuvent avoir d'énormes répercussions sur les communautés qui sont déjà confrontées à d'autres formes de marginalisation (Croll, 2015).

Outre le manque de coordination entre les systèmes, un rapport de 2012 du Jane Doe Advocates' Group de Pivot Legal a soulevé d'importantes préoccupations au sujet des tribunaux de la violence familiale, notamment :

- la marginalisation des problèmes de violence faite aux femmes et de violence fondée sur le sexe;
- la « décriminalisation » de la violence faite aux femmes en mettant fortement l'accent sur les interventions thérapeutiques et/ou l'absence d'options thérapeutiques appropriées et fondées sur des données probantes pour les hommes auteurs de violence;
- le manque de ressources pour les programmes offerts par les tribunaux;
- l'intensification des préoccupations à l'égard des interventions traditionnelles de la justice pénale, en particulier la perte de contrôle des femmes dans le processus.

Afin de trouver des façons de répondre à ces préoccupations, le présent sommaire examine les modèles de tribunaux dans d'autres régions, pour repérer des éléments clés qui permettent d'appuyer les survivantes dans le cadre d'une réforme des tribunaux.

Modèles de tribunaux

Avantages, inconvénients, répercussions et exemples

Ce sommaire examine divers modèles « un juge, une famille », des modèles de coordonnateur judiciaire et le modèle de règlement rapide et de gestion des cas.

Un juge, une famille

Selon ce modèle, il y a un juge pour chaque cas de droit de la famille. Le rapport de 2013 intitulé *Feuille de route pour le changement*, préparé par le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, recommande ce modèle afin que le même juge soit désigné pour toutes les requêtes préalables au procès, les conférences et les audiences dans les affaires familiales. Il existe des variantes de ce modèle, dont il est question ci-dessous.

A. Un juge pour les affaires civiles et criminelles – tribunaux intégrés pour l'instruction des causes de violence familiale (tribunaux ICVF)

Bien que le même juge entende les affaires criminelles et familiales, les affaires sont traitées séparément en utilisant les règles applicables en matière de preuve et de la norme de preuve; ces règles peuvent différer entre les affaires criminelles et familiales.

Avantages :

- Les parties n'ont pas besoin de raconter les événements à plusieurs juges, ce qui pourrait les traumatiser de nouveau;
- Ce modèle veille à ce que le nombre d'instances soit approprié et il empêche l'« abus des documents », où de multiples demandes sont présentées devant différents tribunaux;
- Les juges peuvent surveiller les parents et les tenir responsables en cas de violation des ordonnances;
- Le juge se familiarise avec la dynamique familiale particulière et possède une vision plus holistique de l'affaire, et peut donc mieux recommander des programmes et des services;

- En plus de simplement délivrer des ordonnances, le juge peut constamment encourager des comportements appropriés, ce qui peut motiver un changement de comportement. (Birnbaum et coll., 2014; Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013)

Inconvénients :

- Le juge n'a peut-être pas de connaissances spécialisées sur la dynamique de la violence familiale²;
- Il y a des préoccupations concernant l'équité et l'application régulière de la loi, en raison de la perception que les juges peuvent être indûment influencés par des éléments de preuve qui proviennent d'une autre procédure concernant la même famille, mais qui sont inadmissibles dans la présente procédure;
- Il n'est peut-être pas possible de recourir à un système de juge unique dans les petits centres en raison de ressources limitées. (Birnbaum et coll. 2014; Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013; Koshan, 2018)

Exemples

[Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale \(tribunal ICVF\) de Toronto](#)

Le tribunal ICVF de Toronto s'occupe des affaires de violence familiale; il entend les affaires criminelles d'abord, puis les affaires familiales (Birnbaum et coll., 2014). Diverses parties expérimentées participent au processus, notamment :

- Un à deux juges ayant une vaste expérience des questions criminelles et familiales liées à la violence familiale;
- Un procureur désigné de la Couronne;
- Des avocats de l'aide juridique en matière criminelle et familiale;
- Des travailleurs communautaires, comme un coordonnateur des ressources communautaires, un préposé aux services aux victimes et aux témoins, et un travailleur de soutien à la famille responsable du soutien et de l'aiguillage vers des ressources communautaires.

(Birnbaum et coll., 2014)

Le tribunal ICVF de Toronto fournit aussi un accès au Centre d'information sur le droit de la famille et à un agent de règlement des différends aux fins de consultation, pour cerner les questions et préparer l'affaire pour le tribunal (Birnbaum et coll., 2014).

Dans une étude sur le tribunal ICVF de Toronto, Birnbaum et coll. (2014) ont constaté que, même si la variété des services était généralement perçue de façon positive, certains s'inquiétaient du fait que trop de services étaient fournis de façon non coordonnée. Une autre préoccupation peut survenir lorsqu'un travailleur communautaire a des déclarations de l'accusé qui ne sont pas protégées par la confidentialité avec la Couronne. Ainsi, la Couronne peut ensuite les utiliser pour influencer la décision du tribunal dans sa propre cause (Birnbaum et coll., 2014). Koshan (2018) constate aussi que, dans ce tribunal, il y a eu de

² Par exemple, dans l'affaire Andrew Berry au Canada, le père a tué ses enfants à Noël en 2017, ce qui a soulevé des questions quant à savoir si le juge avait adéquatement tenu compte de la violence familiale au moment de déterminer une ordonnance de contact lui permettant d'avoir accès aux enfants (Koshan, 2018).

nombreux résultats liés à la coparentalité, mais de faibles taux d'ordonnances de protection et d'autres dispositions de non-communication, ainsi qu'un recours limité à l'accès surveillé. Comme ces cas comportaient tous des antécédents de violence familiale, ces résultats soulèvent des préoccupations quant à la priorité accordée à la sécurité (Koshan, 2018).

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta utilise un système de gestion des cas qui diffère de celui du tribunal ICVF de Toronto. Sur demande d'une des parties, un seul juge peut être désigné pour entendre toutes les demandes liées à une poursuite autre que le procès. L'avocat chargé de la gestion de la procédure offre ensuite un soutien aux parties et aux juges en délimitant ou en réglant les problèmes, en dirigeant les parties vers les services et les procédures appropriés et en aidant à décourager les demandes inutiles ou inappropriées (Cours de l'Alberta, 2021; Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale, 2013).

États américains : [New York](#), [Idaho](#) et Vermont³

Plusieurs tribunaux de la violence familiale américains fonctionnent de la même façon que le tribunal ICVF de Toronto. À New York, en Idaho⁴ et au Vermont, les tribunaux ICVF comportent également une coordination entre les tribunaux et les services aux victimes, ce qui a permis d'améliorer la surveillance judiciaire et la responsabilisation entre les parties (Birnbaum et coll., 2014; Cissner et coll., 2016; Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013; New York State Unified Court System, 2020; State of Idaho, Judicial Branch, 2014).

B. Un juge pour toutes les affaires civiles

Selon ce modèle, au lieu d'entendre à la fois les affaires criminelles et civiles, un juge entend toutes les affaires civiles relatives à la même famille, qui comprend souvent des questions de divorce, de garde, de pension alimentaire, de protection de l'enfance et de protection civile. Pour coordonner les tribunaux, il existe des protocoles d'entente entre les tribunaux criminels et les tribunaux civils; les tribunaux criminels s'en remettent aux tribunaux de la famille pour les ordonnances de non-communication (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013).

Avantages

- Est possiblement plus facile à mettre en œuvre dans les systèmes judiciaires non intégrés existants;

³ Voir, par exemple, le Bennington County Integrated Domestic Violence Docket, examiné dans Birnbaum et coll., 2014, et le Windham County Integrated Domestic Violence Docket, examiné dans Cissner et coll., 2016.

⁴ Le tribunal de la VF de l'Idaho a même créé un programme de mentorat pour aider à créer des tribunaux de VF dans d'autres États, et a organisé des visites sur place pour d'autres États.

- Atténue certaines préoccupations, mais pas toutes, au sujet du modèle « un juge, une famille », à savoir que le juge peut tenir compte des éléments de preuve inadmissibles au moment de prendre des décisions;
- L'utilisation des ordonnances de non-communication dans le tribunal de la famille peut couvrir des types de violence qui n'atteignent pas le niveau de sanction pénale.
(Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013)

Inconvénients

- Des préoccupations subsistent au sujet de l'équité et de l'application régulière de la loi lorsque des renseignements sont échangés entre différents systèmes judiciaires, en raison de la perception que les juges peuvent être indûment influencés par des éléments de preuve d'une autre procédure concernant la même famille, et qui sont inadmissibles dans la présente procédure;
- Il y a un risque que le juge n'ait pas de connaissances spécialisées en matière de violence familiale.
(Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013)

Exemples

Comté de Coconino, en Arizona – Tribunal intégré de la famille (TIF)

Le TIF en Arizona offre aussi une variété de services familiaux spécialisés, notamment le dépistage de la consommation de drogues, la maîtrise de la colère, l'évaluation et le traitement de la violence familiale, le counselling, l'information sur le divorce pour les enfants, l'éducation des parents et plus encore. Les parties ont également accès à des centres d'entraide qui offrent une aide considérable pour remplir les formulaires juridiques, ainsi qu'un accès direct à l'adjoint judiciaire et au juge du TIF pour répondre aux questions et déterminer les prochaines étapes. Ce modèle met l'accent sur la gestion de dossier à partir de l'accueil et le règlement extrajudiciaire des différends. Le rapport d'évaluation conclut que le TIF est plus prévisible, qu'il élimine les ordonnances conflictuelles pour les familles et réduit le nombre de cas très conflictuels (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013).

État du Kentucky

Les tribunaux de la violence familiale du Kentucky ont aussi recours à un seul juge pour toutes les affaires civiles, avec l'appui d'un spécialiste des cas (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013). Cet exemple est décrit plus en détail dans la section suivante, « Modèles de coordonnateurs judiciaires ».

Modèles de coordonnateurs judiciaires

Selon ce modèle, il y a des tribunaux individuels pour les affaires familiales, criminelles ou de protection de l'enfance, qui sont entendus par différents juges, mais les procédures, les éléments de preuve et les services liés au tribunal sont organisés par un coordonnateur judiciaire. Le tribunal de la violence familiale de Moncton, décrit plus en détail ci-dessous, en est un exemple.

Certains tribunaux intégrés, y compris plusieurs modèles « un juge, une famille », ont également un coordonnateur judiciaire. Par exemple, en Idaho, le gestionnaire des tribunaux de la violence familiale pour l'État agit comme point de contact unique pour tous les tribunaux de la violence familiale de l'État. Il coordonne et appuie les tribunaux de la violence familiale de l'Idaho en fournissant de l'aide technique, de l'éducation et de la formation sur la violence familiale et le système judiciaire.

Exemples :

Moncton (Nouveau-Brunswick)

Le tribunal de la violence familiale de Moncton a une structure semblable à celle du tribunal ICVF de Toronto et comprend un juge, un coordonnateur judiciaire, la police (GRC), les services aux victimes rattachés à la police, les procureurs de la Couronne, la défense, l'aide juridique, le ministère de la Sécurité publique (Services aux victimes), les services de probation, les services de toxicomanie et de santé mentale et les services de protection de l'enfance (Gill et Ruff, 2010). Un rôle clé au sein du tribunal de VF de Moncton est celui de coordonnateur judiciaire, qui est censé préserver l'indépendance judiciaire en :

- fournissant un soutien administratif, y compris des mises à jour sur les procédures;
- assurant la liaison et facilitant la coordination entre les différentes parties et organisations;
- agissant à titre de personne-ressource pour les parties et les organisations;
- surveillant les cas de violence familiale;
- élaborant des programmes de formation spécialisés sur la violence familiale;
- établissant de nouveaux partenariats communautaires.

(Gill & Ruff, 2010 ; Martinson & Jackson, 2016)

État du Kentucky

Dans les tribunaux de la violence familiale de l'État du Kentucky, chaque juge est également appuyé par un « spécialiste du dossier », un employé de la cour qui agit à titre de source neutre pour l'orientation vers les services communautaires et qui fait des recherches sur chacune des causes présentées au juge (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale, 2013). Le spécialiste du dossier cherche à la fois les causes civiles et criminelles pour voir s'il y a des procédures connexes, ce qui facilite la coordination avec les procédures criminelles (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013). Pour permettre d'effectuer ces recherches plus facilement et plus précisément, les parties à un litige civil et les accusés dans les affaires criminelles soumettent un formulaire d'accueil, au spécialiste du dossier, en indiquant leur date de naissance et leur numéro d'assurance sociale comme identificateurs (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale, 2013). Pendant le processus d'évaluation initiale après un signalement de violence familiale, la police, le procureur, un représentant des services aux victimes et le greffier du tribunal civil se réunissent pour coordonner les processus civils et criminels (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013). L'objectif est de mieux comprendre le contexte au moment d'émettre des ordonnances judiciaires (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013). Par exemple, lorsqu'un agresseur cherche à obtenir une ordonnance de protection civile contre la victime, le spécialiste du dossier peut chercher des ordonnances antérieures concernant l'agresseur, qui peuvent indiquer que l'agresseur a déjà été visé par d'autres ordonnances de la part d'autres victimes, et cette information peut être fournie comme contexte supplémentaire pour le juge (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013).

Modèle de règlement rapide et de gestion des cas

Comme il a été mentionné précédemment, le modèle de règlement rapide et de gestion des cas utilisé à Victoria et à Surrey, en Colombie-Britannique, vise à intégrer davantage de processus extrajudiciaires dès le début du processus pour les affaires de droit de la famille, y compris la médiation obligatoire, à moins que l'affaire soit urgente. Bien que ce modèle soit relativement nouveau et n'ait pas encore été évalué, nous allons décrire brièvement certains avantages et inconvénients perçus.

Avantages :

- Encourager les parties à régler les différends familiaux à l'amiable, ce qui pourrait ne pas nécessiter de procédures judiciaires et, par conséquent, limiter les coûts;
- Assurer la prise de décisions en temps opportun;
- Fournir de l'information dès le début et assurer la gestion continue du dossier;
- Même lorsque les questions ne sont pas réglées, elles peuvent être clarifiées et cernées afin que les parties puissent mieux se préparer pour le tribunal.

(Ministère du Procureur général, gouvernement de la Colombie-Britannique, 2020)

Inconvénients :

- La médiation obligatoire peut présenter des risques pour les femmes aux prises avec la violence familiale, car elle peut les placer dans une position de négociation injuste et augmenter les risques de préjudice tout au long du processus (Martinson et Jackson 2017). Martinson et Jackson (2017) font remarquer que les femmes devraient être en mesure de faire des choix éclairés quant à leur participation à la médiation ou à d'autres processus extrajudiciaires; autrement, la médiation obligatoire peut constituer un obstacle à l'accès des femmes aux tribunaux.

Qu'est-ce qui a fonctionné et pourquoi?

Éléments clés :

Dépistage précoce et collaboration continue

Les différents modèles de tribunaux ont révélé l'importance du triage des affaires aux premières étapes. Pour ce faire, il faut procéder à un dépistage précoce de la sécurité et des questions urgentes, et faire des aiguillages ainsi que des évaluations continues. Le dépistage précoce et la collaboration continue permettent de réduire les chevauchements et les lacunes dans les services, mais nécessitent aussi l'éducation, la sensibilisation et la formation appropriées sur la violence familiale. Certains modèles ont démontré l'importance d'avoir un coordonnateur désigné pour assurer la liaison entre les tribunaux de juridiction criminelle, les tribunaux de la famille et les services communautaires. Le coordonnateur doit avoir des connaissances spécialisées sur les cas, les soutiens communautaires et la violence familiale (Birnbaum et coll., 2014). Ce rôle est particulièrement important, compte tenu du fait que les avocats ne fournissent souvent pas de renseignements sur le risque provenant d'autres instances que la leur (Martinson et Jackson, 2016). Par exemple, il est rare qu'un avocat en droit de la famille fournisse des renseignements sur des procédures criminelles connexes. Il est également rare que les avocats en droit de la famille fournissent à la Couronne de l'information sur les risques, bien qu'il existe un processus pour obtenir de l'information de la Couronne (Martinson et Jackson, 2016). De même, il est rare que les juges

demandent de l'information sur les risques, car on s'attend à ce qu'ils agissent à titre d'arbitres neutres (Cinquième Sommet sur la justice de la Colombie-Britannique, 2015; Martinson et Jackson, 2017).

Simplification du partage de l'information

La documentation suggère de développer une base de données exhaustive sur le partage d'information afin de faciliter la coordination entre les différents tribunaux (Birnbaum et coll., 2014; Cinquième Sommet sur la justice de la Colombie-Britannique, 2015; Martinson et Jackson, 2016). Cela peut comprendre un système logiciel qui permettrait le partage de données sur d'autres instances entre les tribunaux (Cinquième Sommet sur la justice de la Colombie-Britannique, 2015). En Colombie-Britannique, en s'inspirant des pratiques du tribunal communautaire du centre-ville de Vancouver, les tribunaux peuvent faciliter le dialogue précoce avec le Commissariat à la protection de la vie privée afin d'élaborer et de mettre en œuvre des pratiques de partage de l'information (Cinquième Sommet sur la justice de la Colombie-Britannique, 2015).

Martinson et Jackson (2016) recommandent également de simplifier et de modifier les règles des tribunaux pour faciliter le partage de l'information, par exemple, en fournissant un meilleur accès à des services judiciaires en ligne consultables et en élaborant des règles pour régler le partage des actes de procédure et de la divulgation entre les instances (Cinquième Sommet sur la justice de la Colombie-Britannique, 2015; Martinson et Jackson, 2016). Les formulaires judiciaires devraient aussi être rédigés en langage clair et comporter des cases à cocher qui obligent les parties à fournir des renseignements sur d'autres procédures judiciaires avant de déposer des demandes (Martinson et Jackson, 2016). Notamment en Colombie-Britannique, l'alinéa 37(2)j) de la *Loi sur le droit de la famille* exige que les juges, les avocats et les parents tiennent compte d'autres procédures criminelles et civiles lorsqu'ils décident de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de sa sécurité et de son bien-être. Pour satisfaire à ces exigences et faciliter le partage d'information entre les différents tribunaux, Martinson et Jackson (2016) insistent sur l'importance de créer un système de renvoi interne des dossiers plutôt que de recourir à la pratique actuelle de renvoi ponctuel.

Connaissances spécialisées sur la violence familiale

Selon la documentation, la mise en place d'un système de tribunaux de la violence familiale doit s'accompagner d'une formation spécialisée sur la violence familiale. Pour les tribunaux où il y a un juge par famille, il devrait y avoir des juges dédiés et spécialement formés et d'autres membres du personnel du tribunal disponibles, ainsi qu'un soutien à la gestion judiciaire des cas (Cinquième Sommet sur la justice de la Colombie-Britannique, 2015 ; Koshan, 2018 ; Martinson et Jackson, 2016). Les juges spécialisés en droit de la famille devraient avoir une expertise fonctionnelle et procédurale en droit de la famille, de solides compétences en matière de résolution de conflits, une formation et une sensibilité aux dimensions psychologiques et sociales des affaires de droit de la famille, y compris l'impact de la violence familiale sur les enfants (Birnbaum et coll., 2017), et une connaissance des divers services de justice familiale disponibles pour les familles (Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, 2013).

Pour le droit de la famille en particulier, ces juges spécialisés devraient travailler à étendre leur surveillance judiciaire au-delà du rôle d'arbitre neutre (Martinson et Jackson, 2017), étant donné que les juges en droit de la famille sont souvent impliqués dans la gestion des affaires et la résolution informelle des conflits (Martinson et Jackson, 2017). Par conséquent, les juges en droit de la famille doivent guider

les parties tout au long du processus; cette approche diffère de l'approche accusatoire traditionnelle, les décisions formelles étant principalement prises au moyen d'audiences et de procès (Martinson et Jackson, 2017). Les juges ont besoin d'une formation continue sur certains des problèmes auxquels les femmes sont confrontées dans le système du droit de la famille, que ces processus se déroulent devant les tribunaux ou non (Martinson et Jackson, 2017). Par exemple, les juges du droit de la famille devraient demander s'il y a de la violence familiale ou des accusations criminelles dans les procédures connexes avant de rendre une ordonnance, surtout si l'on considère le fait que les avocats pourraient ne pas soulever la question ou fournir une version des événements qui omet ou minimise la violence familiale (Cinquième Sommet sur la justice de la Colombie-Britannique, 2015 ; Martinson et Jackson, 2017).

De plus, la *Loi sur le droit de la famille* de la Colombie-Britannique est conçue pour encourager les processus extrajudiciaires avant que l'affaire ne soit portée devant les tribunaux, de sorte que lorsque l'affaire aboutit devant les tribunaux, elle porte souvent sur des questions urgentes comme la violence familiale (Martinson et Jackson, 2017). Cela accroît le besoin de formation spécialisée sur la violence familiale pour les juges des tribunaux de la famille (Martinson et Jackson, 2017). Il est particulièrement important pour les juges et les professionnels du droit de la famille d'avoir une formation spécialisée sur la violence familiale, car les mythes et les suppositions au sujet de la crédibilité d'une femme existent encore dans les processus du droit de la famille, surtout dans les cas de violence familiale (Martinson et Jackson, 2017). Par exemple, lorsque les femmes soulèvent des problèmes de violence, il arrive souvent qu'on ne les croit pas ou que leurs expériences de violence sont minimisées au profit de la coparentalité exercée par la survivante et l'agresseur (Martinson et Jackson, 2017). Dans ce contexte, les juges spécialisés devraient s'efforcer de comprendre les défis liés à la divulgation de la violence familiale et le lien entre la violence familiale et l'efficacité du rôle parental (Martinson et Jackson, 2017). Pour ce faire, il faut accorder du temps et de l'espace aux femmes pour leur permettre de « raconter leur histoire » (Martinson et Jackson, 2017).

Il pourrait être utile de demander aux coordonnateurs judiciaires d'élaborer et d'offrir une formation sur la violence familiale aux juges. Par exemple, le coordonnateur judiciaire du tribunal de la violence familiale de Moncton offre de la formation sur la violence familiale aux personnes qui participent au tribunal de la VF (Gill et Ruff, 2010). Le gestionnaire des tribunaux de la violence familiale pour l'État de l'Idaho offre également de la formation sur la violence familiale et le système judiciaire (State of Idaho Judicial Branch, 2014). Au moment d'élaborer une formation spécialisée, les tribunaux devraient travailler avec des organismes communautaires qui comprennent la dynamique de la violence faite aux femmes et qui ont le mandat d'y mettre fin (Bennett, 2012). Enfin, pour les professionnels du droit, le Barreau peut développer une spécialisation en droit de la famille afin d'assurer une formation et une sensibilisation adéquates aux questions de violence familiale (Cinquième sommet sur la justice en Colombie-Britannique, 2015).

Contrôle judiciaire

Les modèles de tribunaux avec un seul juge ont permis de surveiller efficacement le respect des ordonnances judiciaires (Koshan, 2018 ; Martinson et Jackson, 2016). Il est recommandé dans la documentation que les juges étendent leur rôle de surveillance judiciaire dans les cas de violence familiale, au-delà du rôle d'arbitre neutre (Cinquième Sommet sur la justice de la Colombie-Britannique, 2015 ; Martinson et Jackson, 2017). Par exemple, au tribunal de la violence familiale de Moncton, au Nouveau-Brunswick, les juges imposaient des séances de surveillance après la détermination de la peine, ou parfois avant la détermination de la peine dans les cas à haut risque (Gill et Ruff, 2010). Une étude sur

le tribunal de Moncton a révélé que les juges jouaient un rôle important en insistant sur le comportement approprié (Gill & Ruff, 2010).

Représentation juridique et soutien à la défense des droits des victimes

Au-delà de la restructuration des systèmes judiciaires, il était essentiel pour les parties d'avoir accès à des services de représentation juridique et à d'autres services de défense des droits des victimes, y compris pour les enfants (Koshan, 2018; Martinson et Jackson, 2016; Martinson et Jackson, 2017). De nombreux plaideurs en droit de la famille ont fini par se représenter eux-mêmes, et ils ne savent souvent pas comment trouver de l'information sur d'autres procédures, en plus d'être aux prises avec le stress existant d'avoir à naviguer dans le système juridique sans aide juridique (Croll, 2015).

Les services de défense des droits des victimes faisaient également partie intégrante du processus. Par exemple, les survivantes ont réagi positivement lorsque les travailleurs communautaires au tribunal ICVF de Toronto les ont aidées et les ont aiguillées vers des ressources (Birnbaum et coll., 2014). Pour appuyer les parties concernées, il est également important d'organiser des comparutions coordonnées en un seul endroit afin que les parties n'aient pas à se présenter devant plusieurs tribunaux à différents moments (Birnbaum et coll., 2014; Martinson et Jackson, 2016). La documentation recommande également la création d'un tribunal unifié de la famille qui intègre les points forts du système provincial, comme des règles, formulaires et processus de règlement des différends simplifiés qui correspondent aux besoins et aux moyens limités des parties au droit de la famille (Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, 2013).

Problèmes continus et réponses possibles

Manque de juges spécialisés en droit de la famille

Malgré les avantages liés au développement de la formation et de l'éducation spécialisées, il y a actuellement un manque de juges spécialisés en droit de la famille. Par conséquent, les juges qui s'occupent des affaires de droit de la famille risquent de ne pas bien cerner les facteurs pertinents de la violence familiale ni ses répercussions (Martinson et Jackson, 2016; Martinson et Jackson, 2017).

Les tribunaux ne sont toujours pas intégrés en Colombie-Britannique

Malgré les efforts déployés en Colombie-Britannique pour élaborer une approche spécialisée et établir des liens entre les tribunaux de la violence familiale et les services communautaires et d'autres organismes comme le ministère du Développement de l'enfance et de la famille pour les affaires de protection de l'enfance, il continue d'y avoir un manque de coordination systématique entre les différents systèmes judiciaires de droit de la famille, de droit pénal et de protection de l'enfance (Martinson et Jackson, 2016). Des problèmes potentiels peuvent toujours survenir en raison de ce manque d'intégration, y compris l'imposition de conditions de mise en liberté sous caution sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou du bien-être de l'unité familiale, qui n'est considéré que dans le contexte du droit de la famille (Croll, 2015). Par exemple, cela pourrait mener à une mise en liberté au criminel qui frustrer les effets des ordonnances existantes de protection de la famille ou de l'enfance (Croll, 2015). Il peut aussi y avoir des évaluations inadéquates ou retardées des procédures de garde

d'enfants et des procédures criminelles, antérieures ou en cours, au moment de prendre des décisions dans les affaires de protection de l'enfance (Croll, 2015). Même lorsqu'un tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale (tribunal ICFV) a été mis sur pied, comme à Toronto, il faut clarifier davantage les règles de procédure, la compétence des tribunaux et l'accès aux bases de données en ligne (Birnbaum et coll., 2014). De plus, le tribunal ICFV de Toronto se concentre sur les affaires criminelles et familiales et n'intègre pas les systèmes de protection de l'enfance ou d'immigration, même si les cas peuvent aussi se chevaucher dans ces systèmes (Birnbaum et coll., 2014).

Ressources limitées

Le système « un juge, une famille » n'est peut-être pas possible avec des ressources limitées, surtout dans les petits centres. Toutefois, les régions qui n'ont pas les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les tribunaux ICFV peuvent élaborer des protocoles de partage d'information pour éviter de se retrouver avec des ordonnances contradictoires dans différents tribunaux, tout en étant conscientes des risques liés au partage d'information (Koshan, 2018). Par exemple, les communications judiciaires directes ont été utilisées dans les affaires internationales d'enlèvement d'enfants et pourraient aussi être utiles pour la coordination impliquant les mêmes parties dans une région (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013; Martinson et Jackson, 2016). Ces communications comprennent également des mesures de protection pour assurer l'équité procédurale, puisque les juges doivent se concentrer sur le processus et non sur le bien-fondé de l'affaire (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013; Martinson et Jackson, 2016). Ces protocoles de partage d'information, comme point de départ, peuvent aider à coordonner les tribunaux sans nécessiter de ressources importantes pour élaborer un système judiciaire intégré.

Équité et application régulière de la loi

Avec les systèmes judiciaires intégrés, on craint que les juges soient indûment influencés par les éléments de preuve qu'ils entendent dans une affaire concernant une famille et qui ne sont pas admissibles dans une autre affaire touchant la même famille (Birnbaum et coll., 2014). Dans le cadre des efforts de coordination, la documentation a mis en évidence la nécessité de protéger le droit à la présomption d'innocence et le droit contre l'auto-incrimination (Martinson et Jackson, 2016). Pour régler cette question, les juges peuvent examiner le bien-fondé de chaque affaire séparément et trancher chaque affaire en fonction de la preuve présentée, conformément à la norme de preuve requise dans cette procédure (Birnbaum et coll., 2014). Selon la documentation, les juges entendent régulièrement, tant dans les tribunaux criminels que civils, des éléments de preuve qu'ils jugent inadmissibles, puis rendent une décision sans faire référence à ces éléments de preuve (Birnbaum et coll., 2014).

Conséquences imprévues – intervention des services de protection de l'enfance

Les tribunaux intégrés peuvent avoir des conséquences imprévues, y compris la participation trop zélée des services de protection de l'enfance, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur les groupes marginalisés. Ce sont principalement les mères pauvres, racialisées ou marginalisées qui attirent de façon disproportionnée l'attention des services de protection de l'enfance (Koshan, 2018). Par exemple, dans l'arrêt *Children's Aid Society of Huron County c. R.G.* [2003] OJ n° 3104, 124 A.C.W.S. (3d) 712 (O.C.J.), au cours de l'évaluation de la capacité parentale de la mère, celle-ci a également fait l'objet d'accusations

criminelles liées à la raison pour laquelle ses enfants ont été appréhendés (Croll, 2015). Pour éviter de nuire à son affaire criminelle, elle n'a pas participé pleinement à la procédure de protection de l'enfance, ce qui a nui à sa cause (Croll, 2015). De plus, un acquittement dans une affaire criminelle ne se répercute pas toujours dans l'affaire de protection de l'enfance, en raison de normes de preuve différentes (Croll, 2015).

Questions relatives à la compétence des tribunaux au Canada

Un autre problème potentiel est que les affaires peuvent être entendues par différents tribunaux dans le contexte canadien. La plupart des affaires criminelles sont entendues par les tribunaux provinciaux, ce qui crée des difficultés pour les affaires qui doivent être entendues par les cours supérieures, comme les procédures en vertu de la *Loi sur le divorce* ou les affaires portant sur les biens (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale, 2013). Cela pourrait créer des difficultés pour les modèles ayant un juge par famille, puisque le juge pourrait uniquement prendre des décisions à un seul palier de tribunal, mais pas aux deux. Le tribunal ICVF de Toronto a abordé cette difficulté particulière en limitant son mandat aux seules affaires de droit de la famille pouvant être entendues par la cour provinciale, bien que cela ne couvre évidemment pas tous les types d'affaires de droit de la famille (Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale, 2013).

Autres défis

Il y a un certain nombre de préoccupations supplémentaires qu'il faut prendre en compte lors de l'élaboration d'un système judiciaire intégré. Dans certains cas, il peut y avoir des préoccupations de confidentialité concernant le partage de renseignements sur le risque qui peuvent compromettre la sécurité des femmes (Martinson et Jackson, 2016). De plus, les avocats et les juges peuvent faire face à des contraintes, comme des exigences de confidentialité qui peuvent interdire la divulgation (Croll, 2015). Pour répondre à ces préoccupations, il faudrait apporter des changements systémiques au système judiciaire lui-même pour améliorer l'accès à l'information, étant donné que la capacité des avocats et des juges de fournir des renseignements adéquats peut être limitée en raison des exigences professionnelles de confidentialité. Il y a aussi des préoccupations d'ordre technique au niveau de l'institution : comme les dossiers peuvent faire l'objet d'erreurs humaines, il peut être difficile d'effectuer une recherche précise et de comparer des données (Croll, 2015).

Du point de vue des plaideurs, il peut être difficile pour ceux qui se représentent eux-mêmes de trouver de l'information sur d'autres procédures lorsque les dossiers judiciaires ne sont pas intégrés (Martinson et Jackson, 2016). Les procédures juridiques peuvent aussi s'avérer coûteuses pour les plaideurs qui pourraient avoir besoin d'avocats pour les affaires familiales et les affaires criminelles (Birnbaum et coll., 2014). De plus, les tribunaux peuvent prendre plus longtemps à entendre les deux affaires, ce qui peut être très long pour toutes les parties concernées (Birnbaum et coll., 2014).

Conclusion

Bien que plusieurs régions de la Colombie-Britannique aient créé des tribunaux spécialisés en violence familiale pour les affaires criminelles, ceux-ci n'ont pas été intégrés structurellement à d'autres tribunaux connexes comme les tribunaux de la famille ou de la protection de l'enfance. Cela peut occasionner des difficultés pour les survivantes, car il peut y avoir des lacunes dans la protection, et les tribunaux cloisonnés peuvent faciliter les abus par le biais de litiges s'ils ne sont pas surveillés adéquatement dans

les différents systèmes judiciaires. Les systèmes judiciaires intégrés et spécialisés dans d'autres régions se sont révélés prometteurs pour régler ces problèmes, bien qu'ils aient besoin de certaines caractéristiques pour réussir, notamment le partage simplifié de l'information, une formation et des connaissances spécialisées sur la violence familiale, une surveillance judiciaire active et des mesures visant à protéger la confidentialité et à assurer l'application régulière de la loi. Comme il est probable que les survivantes ont recours à plusieurs systèmes judiciaires, pour mieux les soutenir, les tribunaux de la Colombie-Britannique voudront peut-être envisager des réformes mentionnées dans le présent sommaire.

Référence

- Bennett, D. (2012, novembre). *Imagining Courts that Work for Women Survivors of Violence* (rapport). Consulté le 25 février 2021, sur le site Web du Jane Doe Advocates' Group de Pivot Legal : https://www.bwss.org/wp-content/uploads/2012/11/Imagining_Courts_Web.pdf.
- Birnbaum, R., Bala, N., & Jaffe, P. (2014). Establishing Canada's first integrated domestic violence court: Exploring process, outcomes, and lesson learned. *Canadian Journal of Family Law*, 29(1), 117.
- Birnbaum, R., Saini, M., & Bala, N. (2017). Canada's First Integrated Domestic Violence Court: Examining Family and Criminal Court Outcomes at the Toronto I.D.V.C. *Journal of Family Violence*, 32: 621-631.
- Bridgman-Acker, K. (1998). Voices of experience, voices for change: The impact of the family law system on mothers and their children. *Canadian Woman Studies*, 18(2/3), 75.
- Cinquième Sommet sur la justice de la Colombie-Britannique. (2015). *Fifth Justice Summit: Next Steps in Sector Innovation, Report of Proceedings* (p. 1-44, rapport). C.-B. : Justice and Public Safety Council.
- Cissner, A. B., Thomforde Hauser, R., et Abbasi, N. (2016). *The Windham County Integrated Domestic Violence Docket: A Process Evaluation of Vermont's Second Domestic Violence Court* (p. 1-45, rapport). New York, New York : Centre for Court Innovation.
- Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale. (2013). *L'accès à la justice en matière civile et familiale : une feuille de route pour le changement* (p. 1-38, rapport). Ottawa, ON : Forum canadien sur la justice civile.
- Cour provinciale de la Colombie-Britannique. (2015a, 5 mai). Domestic Violence Courts Part 1 – Cowichan Valley. Consulté dans <https://www.provincialcourt.bc.ca/enews/enews-05-05-2015>.
- Cour provinciale de la Colombie-Britannique. (2015b, 19 mai). Domestic Violence Courts in B.C. – Part 2 : Nanaimo. Consulté dans <https://www.provincialcourt.bc.ca/enews/enews-19-05-2015>.
- Cour provinciale de la Colombie-Britannique. (2015c, 2 juillet). Domestic Violence Courts in B.C. – Part 3: Trial Scheduling Initiative in Kelowna and Penticton. Consulté dans <https://www.provincialcourt.bc.ca/enews/enews-02-06-2015>.
- Cour provinciale de la Colombie-Britannique. (2016, 31 mai). New remand courtroom in Surrey to deal only with domestic violence charges. Consulté dans <https://www.provincialcourt.bc.ca/enews/enews-31-05-2016>.
- Cour provinciale de la Colombie-Britannique. (2020, 17 novembre). New approach to family disputes in Surrey & Victoria begins December 7, 2020. Consulté dans <https://www.provincialcourt.bc.ca/enews/enews-17-11-2020>.
- Cours de l'Alberta. (2021). Case management counsel. Consulté le 13 avril 2021, dans <https://www.albertacourts.ca/qb/areas-of-law/case-management/case-management-counsel>.

- Direction des services juridiques, ministère du Procureur général. (2020, 9 décembre). Who will use the Early Resolution and Case Management process. Consulté le 10 mars 2021, dans <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/life-events/divorce/family-justice/your-options/early-resolution/who-use>.
- Gill, C., et Ruff, L. (2010). *Moncton Provincial Court-Domestic Violence Pilot Project: A Comparative Study* (p. 1-91, rapport). Fredericton, N.-B. : Muriel McQueen Ferguson Centre for Family Violence Research.
- Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale. (2013). *Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale* (Vol. 1, rapport). Ministère de la Justice du Canada. Consulté le 25 février 2021, dans <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/fv-vf/mlfvc-elcvf/p7.html>.
- Hrymak, H., et Hawkins, K. (2021). *Why Can't Everyone Just Get Along? How BC's Family Law System Puts Survivors in Danger* (p. 1-92, rapport). Vancouver, C.-B. : Rise Women's Legal Centre.
- Koshan, J. (2018). Specialised domestic violence courts in Canada and the United States: Key factors in prioritising safety for women and children. *The Journal of Social Welfare & Family Law*, 40(4), 515-532. <https://doi.org/10.1080/09649069.2018.1519656>.
- Martinson, D. et Jackson, M. (2016). Risk of Future Harm: Family Violence and Information Sharing Between Family and Criminal Courts, FREDA Research Centre. Consulté le 15 octobre 2021, dans <https://fredacentre.com/wp-content/uploads/Observatory-Martinson-Jackson-Risk-Report-FINAL-January-14-2016.pdf>.
- Martinson, D., et Jackson, M. (2017). Family violence and evolving judicial roles: Judges as equality guardians in family law cases. *Canadian Journal of Family Law*, 30(1), 11-70.
- Ministère du Procureur général, gouvernement de la Colombie-Britannique. (2020). *Overview of the Surrey and Victoria Early Resolution and Case Management Model* (rapport).
- New York State Unified Court System. (2020). Integrated domestic violence (IDV) courts. Consulté le 14 avril 2021, dans <http://www2.nycourts.gov/COURTS/8jd/idv.shtml>.
- State of Idaho Judicial Branch. (2014). Idaho DV Court History. Consulté le 14 avril 2021, dans <https://isc.idaho.gov/domestic-violence/dvc-court-history>.
- Tribunaux de l'Ontario. (2021). Survol du tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale. Consulté le 13 avril 2021, dans <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/tribunal-integre-pour-linstruction-des-causes-de-violence-familiale/survol/>.